

AZUR LINGE SERVICE

GRASSE (06)



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT – RUBRIQUE 2340

BLANCHISSERIE

PIECE JOINTE N°3 – DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE REFERENCE

Tableau de suivi des modifications

Date	Version	Rédacteur	Vérificateur	Modifications apportées
21/06/2023	V0			Version initiale
01/12/2023	V1			Version finale



SOMMAIRE

1. DEMANDES D'AMENAGEMENTS VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 14/01/2011 ET L'ARRETE DU 03/08/2018.....	3
HAUTEUR DE CHEMINEE	3
2. DEMANDES D'AMENAGEMENTS VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 14/01/2011.....	6
VOIE ENGINs	6
3. DEMANDES D'AMENAGEMENTS VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 03/08/2018.....	7



L'objectif de cette pièce jointe est d'indiquer la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés vis-à-vis des prescriptions générales des arrêtés de référence (2340-enregistrement)

Une demande d'aménagement supplémentaire est faite pour l'arrêté référent de la rubrique connexe à déclaration 2910 sur la porte d'évacuation.

1. DEMANDES D'AMENAGEMENTS VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 14/01/2011 ET L'ARRETE DU 03/08/2018

HAUTEUR DE CHEMINEE

L'arrêté du 14/01/2011 spécifiques aux sites à enregistrement sous la rubrique 2340 section II Rejets à l'atmosphère article 45 spécifie que :

« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.»

L'arrêté du 14/01/2011 Annexe II 2.3 Prise en compte des obstacles spécifie que :

3. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
 - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et $5 D$ de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

L'annexe 9 PJ 2 bis précise le calcul pour la hauteur de cheminée :

- Selon la puissance totale des installations de combustion de 2,459 MW en prenant en compte le générateur de vapeur indirect situé dans le local de 619 kW et les 3 repasseuses situées dans l'atelier de 540, 750 et 550 kW, la hauteur de cheminée doit être au minimum de 6 m. Elle est de 12,5 m par rapport au sol : **Conforme**.
- Les bâtiments avoisinants sont plus petits que le bâtiment de la blanchisserie et ne forment donc pas des obstacles.
- Par contre, avec l'angle solide de 15° le bâtiment de la blanchisserie peut former un obstacle, il serait nécessaire d'avoir des cheminées 5 m au – dessus du toit et donc de la rehausser de 3 m.

Ainsi, il faudrait rehausser les 4 cheminées évacuant les gaz de combustion

Pour rappel, les différents générateurs de vapeur indirect ont des puissances unitaires inférieures à 1 MW, l'article 6.2.2 « Hauteur de cheminée » de l'AP du 03/08/2018 spécifique aux sites à déclaration sous la rubrique 2910 n'est pas applicable.





Les vents dominants sont majoritairement dans la largeur du bâtiment et non dans la longueur.

Le fait d'avoir des cheminées de grande hauteur amène un risque important en cas de vents forts.

Ces rejets de gaz sont chauds, l'évacuation ascensionnelle sera donc d'autant plus aisée de plus, la zone est ventée ce qui permettra une bonne ventilation et dispersion des gaz, ce qui est recherché.

Actuellement les cheminées dépassent de 2 m au – dessus du toit. Elles sont donc à 12,5 m du sol.

Si elles devaient dépasser de 5 m du toit, elles seraient alors à 15,5 m du sol.

Le fournisseur des sècheuses repasseuses indiquent les éléments suivants concernant les gaz brûlés :

- Pour une hauteur comprise entre 4 et 8 m, la performance est optimale pour les brûleurs (100 %),
- Pour une hauteur entre 8 et 12 m, la performance réduit à 80 % avec augmentation des émissions de NOX, pas de risque au niveau de la chaudière mais augmentation de la température des fumées et des conduits. **Actuellement, nous sommes à la limite avec 12,5 m.**
- Pour une hauteur au-delà de 12 m, performances du brûleur réduites inférieure à 70%, risque émissions de NOx supérieur à 150 mg/m³ non conformes à l'arrêté du 25/07/1997, risque important de contre pression au niveau du brûleur (mise en sécurité automatique de la machine)

Les machines installées sur site ne sont pas adaptées pour un fonctionnement avec des extractions de gaz brûlés supérieur à 12m et une telle installation vous expose à un risque sécuritaire

- **Ainsi, la surélévation des cheminées exposerait à un risque sécuritaire (voir courrier en Annexe)**

- **Sachant que la surélévation des cheminées n'est pas applicable pour les équipements inférieurs à 1 MW selon l'AP du 03/08/2018 postérieur à celui des blanchisseries du 14/01/2011,
Sachant que cette surélévation amènerait un risque d'émission de NOX supérieur à 150 mg/Nm3 et de dysfonctionnement du brûleur,
Sachant que le bâtiment d'Azur Linge est le plus haut du voisinage,
Nous sollicitons donc la demande d'aménagement de cet article 45 pour l'AP du 14/01/2011 et l'autorisation de ne pas rehausser plus les cheminées.**

2. DEMANDES D'AMENAGEMENTS VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 14/01/2011

VOIE ENGIN

L'arrêté du 14/01/2011 spécifiques aux sites à enregistrement sous la rubrique 2340 article 16II spécifie que :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité »

- Il existe bien une voie engins de 3 mètres de large mais le site ne dispose pas de voie engin périmétrale seules 2 faces du bâtiment sont accessibles (sud et est). La voie desservant la façade est en impasse, de longueur supérieure à 40 m et ne dispose pas d'une aire de retournement à son extrémité
- Une partie de la voie est constituée d'un chemin de terre qui n'a pas une résistance certifiée pour un véhicule de 130 kN.
- Encombrement des voies de circulation sur la façade est (présence de racks de linge)

Les mesures compensatoires proposées et validées par le SDIS sont les suivantes :

- Installation de 2 colonnes sèches (Une pour la façade Est et une pour la façade Ouest). L'entrée des 2 colonnes sèches est située sur la façade Sud, et les sorties sont positionnées au niveau des portes extérieures d'accès, sur les façades Est et Ouest.
- Maintenir les voies de circulation accessibles aux secours, sensibiliser le personnel au stationnement/stockage anarchique.

→ Nous sollicitons donc la demande d'aménagement de cet article 16II pour l'AP du 14/01/2011.

3. DEMANDES D'AMENAGEMENTS VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 03/08/2018

Issues de secours :

L'arrêté du 03/08/2018 spécifiques aux sites à Déclaration Contrôlée sous la rubrique 2910 article 2.11 Issues spécifie que :

« Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.»

Le local où est installé le générateur de vapeur indirect de 619 kW n'a une surface que de 17 m². Il est implanté dans l'atelier principal.



Vue côté gauche du local



Vue côté droit du local

Pour rappel, le local va être séparé de l'atelier par une porte EI120, les murs et le plafond vont être renforcés en REI120. Il va être créé une trappe de désenfumage de 1 m² sur le mur vers l'extérieur et une ventilation haute et basse du local.

Concernant la porte supplémentaire dans la chaufferie, il est très compliqué de l'ajouter à cause d'un problème structurel. En effet, la seule place disponible est à gauche du pilier de soutènement que l'on peut voir sur la photo. Il faut savoir que ce panneau précontraint est déjà percé pour laisser passer la cheminée du générateur vapeur, un second percement sur le même panneau, en plus de celui nécessaire pour la trappe de désenfumage, risquerait de trop fragiliser.

Il est donc techniquement impossible de créer une issue de secours vers l'extérieur à l'opposé de la porte actuelle.

Pour rappel il va être rajouté des détecteurs de gaz reliés à deux électrovannes et à une alarme et il va être ajouté une détection incendie. Le personnel sera ainsi prévenu de la moindre fuite de gaz dans ce local. Seul le personnel habilité pourra rentrer dans ce local.

L'atelier quant à lui est équipé de plusieurs issues de secours à l'opposé les unes des autres.

➔ **Nous sollicitons donc la demande d'aménagement de cet article 2.11 pour l'AP du 03/08/2018 et l'autorisation de ne pas créer une 2^{ème} porte vers l'extérieur dans le local chaufferie.**

Aménagement particulier :

L'arrêté du 03/08/2018 spécifiques aux sites à Déclaration Contrôlée sous la rubrique 2910 article 2.15 aménagement particulier spécifie que :

« La communication entre le local de chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare - flammes 1/2 heure. »

Il n'existera pas de sas avec deux portes CF 30 mn mais il sera installé une porte EI 120 comme demandé sur l'article 14 de l'AP du 14/01/2011 de la rubrique 2340 qui est équivalent : *« La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. »*

- ➔ **Nous sollicitons donc la demande d'aménagement de cet article 2.15 pour l'AP du 03/08/2018 de mettre une porte EI120 au lieu d'un sas avec 2 portes CF 30 mn comme autorisé dans l'AP de la rubrique 2340.**

ANNEXE
COURRIER du fournisseur JENSEN



**Monsieur Philippe CLAPEYRON
AZUR LINGE SERVICE**

120 Avenue Jean Maubert

06130 GRASSE

Epône, le 06 novembre 2023

Objet : Sécheuses-repasseuses installées en 2019

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre demande concernant les matériels installés dans votre unité en juin 2019 et plus particulièrement les sécheuses-repasseuses modèle EXPG dont les numéros de série sont respectivement 1D0056, 1N0478 et 1N0424.

Ces dernières sont équipées de brûleurs Weishaupt 540 kw modulants.

Vous trouverez ci-dessous les points de vigilance et les risques encourus concernant la hauteur des extractions des gaz brûlés et des buées.

Concernant les gaz brûlés :

- Hauteur comprise entre 4 m et 8 m, performances du brûleur optimales à 100% - pas de risque au niveau de la chaudière
- Hauteur comprise entre 8 m et 12 m, performances du brûleur réduites 100% à 80% selon température avec augmentation des émissions de Nox dans la limite de l'arrêté du 25/07/1997 - pas de risque au niveau de la chaudière mais augmentation de la température des fumées et des conduits.
- Hauteur au-delà de 12 m, performances du brûleur réduites inférieures à 70%, risque d'émissions de Nox supérieur à 150 mg/m³ non conforme à l'arrêté du 25/07/1997, risque important de contre pression au niveau du brûleur (mise en sécurité automatique de la machine)

Les machines installées sur site ne sont pas adaptées pour un fonctionnement avec des extractions de gaz brûlés supérieures à 12m et une telle installation vous expose à un risque sécuritaire.

Concernant les buées :

- Nos machines sont munies d'extracteurs pour éliminer l'humidité résiduelle à hauteur de 50% de THR pour une hauteur maximum de 12 m de tuyauterie avec deux dévoiements dont l'angle maximum autorisé est de 45°; au-delà il est nécessaire de remplacer les extracteurs existants pour garantir un fonctionnement optimal.

Espérant avoir répondu à vos questions,

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel MIKLANEK
Directeur Général

